

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

4 octobre 2013

GARANTIR L'AVENIR ET LA JUSTICE DU SYSTÈME DE RETRAITES - (N° 1400)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 109

présenté par

M. Hetzel, M. Tian, M. Straumann, Mme Rohfritsch, M. Abad, M. Gosselin, M. Schneider,  
 Mme Louwagie, M. Reiss, M. Marc, M. Perrut, M. Mathis, M. Tetart, Mme Grosskost,  
 M. Fasquelle, Mme Boyer, M. Breton, M. Lurton, Mme Dalloz, M. Gérard, M. Briand, M. Decool,  
 M. Scellier, M. Sordi, Mme Poletti, M. Vitel, M. Martin, M. Apparù et M. Morel-A-L'Huissier

-----

**ARTICLE 6**

À la première phrase de l'alinéa 8, substituer aux mots :

« dès lors qu'un salarié a acquis »

les mots :

« pour chaque travailleur dans les entreprises de vingt salariés et plus dès lors qu'il s'est constitué ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le nouveau compte personnel de prévention de la pénibilité présente deux risques importants pour les très petites entreprises et les petites entreprises :

- Celui lié au surcoût financier puisque le projet de loi prévoit qu'il sera à la charge intégrale des entreprises ;
- Celui lié à la complexité administrative : établissement pour tous les salariés de fiches de prévention aux expositions, établissement d'un compte personnel de prévention de la pénibilité pour les salariés atteignant de nouveaux seuils d'exposition fixés par décret, alimentation du compte par des points selon un système différencié en fonction du moment de la carrière du salarié...).

Dès lors, il est nécessaire que les plus petites des entreprises soient exonérées de cette nouvelle obligation.